

**DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

**CR-2018-006267**

**TRIBUNAUX COMMERCIAUX D'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES**

**TRIBUNAL DE COMMERCE (ChD)**

**AU SUJET DE**

**ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE PLC**

**ET**

**AU SUJET DE**

**RSA LUXEMBOURG S.A.**

**ET**

**AU SUJET DE**

**PARTIE VII DE LA LOI DE L'AN 2000 SUR LES MARCHÉS ET SERVICES  
FINANCIERS**

---

**DOCUMENT DE PROJET**

---

## TABLE DES MATIÈRES

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 1.  | DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....  | 3  |
| 2.  | INTRODUCTION.....   | 13 |
| 3.  | TRANSFERT DE LA SOCIÉTÉ EN TRANSFERT, DES ACTIFS EN TRANSFERT ET<br>DES RESPONSABILITÉS EN TRANSFERT.....           | 16 |
| 4.  | TRANSFERT DE POLICES EN TRANSFERT, RÉASSURANCES EN TRANSFERT<br>VERS L'EXTÉRIEUR ET CONTRATS DE FILIALE TIERCE..... | 17 |
| 5.  | POLICES EXCLUES ET POLICES RÉSIDUELLES.....   | 20 |
| 6.  | INDEMNITÉ.....  | 21 |
| 7.  | PROCÉDURES JURIDIQUES ET CONTINUITÉ.....  | 21 |
| 8.  | MANDATS.....  | 23 |
| 9.  | DÉCLARATION DE CONFIANCE PAR LE CÉDANT.....   | 23 |
| 10. | PROTECTION DES DONNÉES.....   | 24 |
| 11. | CONSÉQUENCES DU PROJET.....   | 25 |
| 12. | ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE.....   | 26 |
| 13. | TIERCES PARTIES.....  | 26 |
| 14. | LA DATE D'APPLICATION.....  | 26 |
| 15. | MODIFICATION.....   | 26 |
| 16. | SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES.....  | 27 |
| 17. | DROIT APPLICABLE.....   | 27 |
|     | ANNEXE 1 TRANSFERT DES DPI DE LA FILIALE.....   | 28 |
|     | ANNEXE 2 PASSEPORTS DE SERVICES VERS L'EXTÉRIEUR.....   | 29 |

## 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent Document de projet, sauf en cas de mention contraire, les mots ou phrases suivants portent les significations suivantes :

**Filiale informatique** : tous les systèmes informatiques, systèmes de communication, logiciels et matériels informatiques détenus, loués ou utilisés par le Cédant en lien avec la Filiale en transfert.

**DPI de la société** : tous les Droits de propriété intellectuelle détenus par le Cédant sur la marque déposée Péren'Assur, y compris l'enregistrement de cette marque en France, dont les détails sont présentés en Annexe 1, et afin qu'aucun doute ne subsiste, à l'exception de tout Droit de propriété intellectuelle composé de, ou d'une manière quelconque incluant, les DPI conservés.

**Tribunal** : la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles.

**Législation sur la protection des données** : le RGPD, toute loi mettant en œuvre ou complétant le RGPD et toute autre législation sur la protection des données, y compris toute législation subordonnée et/ou réglementation émise par les autorités réglementaires, de supervision ou statutaires compétentes en charge de la protection des données dans la juridiction concernée, dans chaque cas dans la mesure applicable au Cédant, ou au traitement des données personnelles par ou au nom du Cédant, immédiatement avant la Date d'application.

**Juridictions de la filiale de l'EEE** : les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne, la France et l'Espagne.

**État de l'EEE** : porte la définition donnée dans le FSMA.

**Date d'application** : la date et le moment auxquels le présent Projet prendra effet, conformément à la clause 14.

**Actifs exclus** : les actifs suivants du Cédant :

- (a) tout livre et registre en lien avec les sujets fiscaux du groupe du Cédant ;
- (b) les registres conservés ;
- (c) les DPI conservés ;
- (d) les réclamations fiscales ;
- (e) tout contrat de filiale tierce dans la mesure où il n'est pas en lien exclusif avec la Filiale en transfert ;
- (f) toute filiale informatique dans la mesure où elle n'est pas en lien exclusif avec la Filiale en transfert ; et
- (g) tout autre actif du Cédant que ce dernier désigne comme exclu du Projet, si cela est indiqué par écrit avant la Date d'application.

**Responsabilités exclues :**

- (a) aucune responsabilité du Cédant n'étant attribuable ou connectée à tout Actif exclu ; et
- (b) toute responsabilité fiscale en lien avec toute transaction, revenu, profit et gain effectué, acquis ou reçu, ou avec la Filiale en transfert le jour de la Date d'application, ou avant.

**Police exclue :** toute police du Cédant qui ferait partie de la Filiale en transfert, mais :

- (a) selon laquelle :
  - i. l'établissement depuis lequel la société contenant cette Police doit être transférée est situé dans un État de l'EEE autre que le Royaume-Uni et la PRA n'a pas, avant la date de l'ordonnance, fourni le certificat auquel il est fait référence au paragraphe 3 de la Partie 1 de l'Annexe 12 du FSMA au sujet de cet État de l'EEE ; ou
  - ii. le contrat d'assurance (autre que la ré-assurance) a été signé dans un État de l'EEE autre que le Royaume-Uni et la PRA n'a pas, avant la date de l'ordonnance, fourni le certificat auquel il est fait référence au paragraphe 3A de la Partie 1 de l'Annexe 12 du FSMA au sujet de cet État de l'EEE ;  
  
avec les droits, avantages, pouvoirs et dettes, responsabilités et obligations du Cédant dans le cadre de toute police de ce genre ; ou
- (b) que le Tribunal décide, et ce, quel qu'en soit le motif, de ne pas procéder au transfert en vertu de l'Ordonnance ; ou
- (c) qui n'est pas en mesure d'être transféré dans le cadre de la section 111 du FSMA le jour de la Date d'application.

**Polices de réassurance résiduelle et exclue :** si des polices exclues ou résiduelles sont identifiées, un contrat de réassurance, ou des contrats, sont signés entre le Cédant et le Bénéficiaire pour ce qui est des polices exclues et/ou polices résiduelles (selon le cas) dans la forme ou les formes à convenir entre les parties.

**FCA :** l'Autorité de conduite financière ou ses successeurs de temps à autre, ou toute autre autorité gouvernementale, statutaire ou autre, devant ponctuellement réaliser des tâches en lien avec la réglementation de la Filiale en transfert au Royaume-Uni, comme l'indique la date du présent document de projet mis au point par la FCA.

**Manuel de la FCA :** le manuel des règles et directives régulièrement émises par la FCA conformément à la FSMA.

**FSMA :** la Loi de l'an 2000 sur les marchés et services financiers ainsi que les règles et réglementations mises en œuvre dans ce cadre.

**RGPD :** Réglementation (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**Groupe** : en lien avec le Cédant ou le Bénéficiaire, cette partie et toute filiale ou société mère gérant cette partie, et toute filiale de toute société mère gestionnaire, dans tous les cas, de temps à autre.

**HMRC** : Service britannique des douanes et impôts et toute Autorité fiscale succédant ponctuellement au Royaume-Uni.

**Droits de propriété intellectuelle** : droits de nature à passer les conceptions enregistrées et non enregistrées, ainsi que les droits de conception, les droits de marque déposée, les droits de topographie, les droits d'auteur (y compris les droits d'auteur de logiciels), les droits moraux, les droits de base de données, droits en invention, brevets, savoir-faire, secrets de fabrication et autres données confidentielles, et tous les droits de propriété intellectuelle et droits de nature similaire ou correspondante pouvant exister maintenant ou dans le futur subsister dans toute partie du monde (qu'ils soient déposés ou non, ou soumis à une demande d'enregistrement) et incluant tous les droits à demander, obtenir, des dépôts en lien avec chacun des droits suscités, dans leur durée totale, en incluant les extensions, reprises et renouvellements.

**Ordonnance** : une ordonnance du tribunal dans le cadre de la partie 111 de la FSMA sanctionnant le projet et toute ordonnance (y compris toute ordonnance ultérieure) en lien avec le Projet réalisé par le tribunal dans le cadre de la partie 112 de la FSMA.

**Police et Assuré** : chacun portant la signification donnée à la section 424(2) de la FSMA et des articles 2 et 3 de la loi de l'an 2000 sur les marchés et services financiers (définition de « Police » et « Assuré ») Ordonnance 2001 (S.I. 2001/2361) sauf si cette Police comprend une assurance générale et/ou des polices de réassurance générales, bordereaux et toute indemnité ou autre obligation similaire couvrant ou ayant l'effet d'une couverture d'assurance, ainsi que toute approbation ou amendement y étant apporté.

**PRA** : l'Autorité de réglementation discrétionnaire ou ses successeurs de temps à autre, ou toute autre autorité gouvernementale, statutaire ou autre, qui doit ponctuellement occuper ces fonctions en lien avec la réglementation de la Société en transfert au Royaume-Uni, à la date de ce Document de projet rédigé par la PRA.

**Actif résiduel** : tout actif du Cédant qui ferait partie des Actifs en transfert (incluant tout droit, avantage ou pouvoir du Cédant dans le cadre de toute Police de la filiale en transfert, ou Police London FofS en transfert), mais :

- (a) pour lequel le tribunal a décliné l'ordonnance de transfert au Bénéficiaire dans le cadre de la section 111 ou la section 112 de la FSMA ;
- (b) pour lequel le Cédant et le Bénéficiaire ont convenu par écrit avant la Date d'application, que le transfert de cet actif serait différé au-delà de la Date d'application, ou que cet actif ne devrait pas être transféré du tout ;
- (c) dont le transfert a lieu en dehors de la juridiction du tribunal ;
- (d) qui est soumis à la législation de tout pays ou territoire en dehors du Royaume-Uni, et que cette loi ne reconnaît pas le transfert de cet actif au Bénéficiaire conformément à l'Ordonnance ; ou

- (e) qui ne peut pas être transféré ni conféré au Bénéficiaire pour aucune autre raison au moment de la Date d'application,

avec toute procédure de vente, ou revenu ou autre accumulation ou retour, que ce soit ou non sous la forme d'argent liquide, gagné ou reçu de temps à autre après la Date d'application, et concernant tout actif auquel il est fait référence aux paragraphes (a) à (e) de cette définition.

**Responsabilité résiduelle** : toute responsabilité du Cédant qui ferait partie des Responsabilités en transfert (incluant toute responsabilité du Cédant, dans le cadre de toute Police de filiale en transfert ou Police London FofS en transfert), mais :

- (a) qui est attribuable à ou connectée à un Actif résiduel et émanant à tout moment avant la Date de transfert suivante, et applicable à cet Actif résiduel ;
- (b) pour laquelle le tribunal a décliné l'ordonnance de transfert au Bénéficiaire dans le cadre de la section 111 ou la section 112 de la FSMA ;
- (c) pour laquelle le Cédant et le Bénéficiaire ont convenu par écrit avant la Date d'application, que le transfert de cette responsabilité devrait être reporté jusqu'à après la Date d'application, ou que cette responsabilité ne devrait pas être transférée du tout ;
- (d) dont le transfert a lieu en dehors de la juridiction du tribunal ;
- (e) qui est soumise à la législation de tout pays ou territoire en dehors du Royaume-Uni, et que cette loi ne reconnaît pas le transfert de cette responsabilité au Bénéficiaire, conformément à l'Ordonnance ;
- (f) qui ne peut être transférée au Bénéficiaire pour aucune autre raison à la Date d'application.

**Police résiduelle** : toute Police du Bénéficiaire qui ferait partie des Polices en transfert, sauf que :

- (a) à la fois :
  - i. cette Police est soumise à la législation de tout pays ou territoire se trouvant en dehors de l'EEE ; et
  - ii. cette législation ne reconnaît pas le transfert de cette Police au Bénéficiaire conformément à l'Ordonnance ; ou
- (b) pour laquelle le tribunal a refusé d'ordonner le transfert de cette Police au Bénéficiaire, ou l'Ordonnance requiert que des mesures supplémentaires soient prises pour que le transfert de cette Police au Bénéficiaire soit pleinement effectif ;
- (c) dont le transfert a lieu en dehors de la juridiction du tribunal ;
- (d) cette Police ne peut pas être transférée au Bénéficiaire pour tout autre motif, à la Date d'application ; ou

- (e) le Cédant et le Bénéficiaire acceptent par écrit avant la Date d'application que le transfert de cette Police soit reporté au-delà de la Date d'application, ou que cette Police ne soit pas transférée du tout.

**Contrat de filiale résiduelle tierce** : tout Contrat de filiale tierce étant un actif résiduel.

**DPI conservés** : les Droits de propriété intellectuelle détenus par tout membre du groupe du Cédant qui se compose ou comprend les noms « RSA », « Royal & Sun Alliance », « Royal & Sun ALLiance Insurance plc », « RSAI » ou « Groupe RSA » ainsi que tous les autres droits de marque déposée détenus par tout membre du groupe du Cédant et utilisé dans la Filiale en transfert, autres que les DPI commerciaux, et dans chaque cas tout nom de domaine, nom, mot, marque ou logo étrangement similaire, et toute bonne foi associée à l'un d'eux.

**Registres conservés** : tous les documents, fichiers, livres et autres registres (détenus sous une quelconque forme) du Bénéficiaire, en lien avec la Filiale en transfert (incluant tous les registres financiers et comptables) que la loi oblige le Cédant à conserver.

**Filiales RSAI de l'EEE** : les établissements existants de la filiale du Cédant dans chaque juridiction de la filiale de l'EEE.

**Filiales RSAL de l'EEE** : [les établissements de filiales existantes du Bénéficiaire aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, en France et en Espagne.]<sup>1</sup>

**Projet** : le projet de transfert d'activité d'assurance présenté dans les présentes sous sa forme originale, ou avec ou étant soumis à toute modification ou ajout, réalisé conformément à la clause 15.

**Document de projet** : le présent document présentant le projet.

**Date de transfert ultérieur** : en lien avec :

- (a) tout Actif résiduel ou Responsabilité résiduelle, la date après la Date d'application à laquelle l'Actif résiduel ou la Responsabilité résiduelle doit être transférée au Bénéficiaire, à savoir :
- i. pour ce qui est de tout Actif résiduel concerné par le paragraphe (a), (c), (d) ou (e) de la définition d' « Actif résiduel », et de toute Responsabilité résiduelle attribuable ou connectée à cet Actif résiduel, concerné par le paragraphe (a), (c), (d), (e) ou (f) de la définition de la Responsabilité résiduelle, la première date à laquelle toute entrave à son transfert aura été retirée ou surmontée ; et
  - ii. pour ce qui est de tout Actif résiduel concerné par le paragraphe (b) de la définition de « Actif résiduel » et de toute Responsabilité résiduelle attribuable ou connectée à cet Actif résiduel, et de toute Responsabilité résiduelle concernée par le paragraphe (c) de la définition de Responsabilité résiduelle, la date convenue par le Cédant et le Bénéficiaire pour la réalisation du transfert ; et

---

<sup>1</sup>Position attendue à la date de l'Audience de la sanction.

- (b) en lien avec toute Police résiduelle, la date (et chaque date) après la Date d'application à laquelle cette Police résiduelle est ou doit être transférée au Bénéficiaire, à savoir :
  - (i) pour ce qui est d'une Police résiduelle concernée par les paragraphes (a) à (d) de la définition de la Police résiduelle, la première date à laquelle toute entrave à son transfert aura été retirée ou surmontée ; et
  - (ii) pour ce qui est d'une Police résiduelle concernée par le paragraphe (e) de la définition de la Police résiduelle, la date convenue par le Cédant et le Bénéficiaire pour la réalisation du transfert ; et
- (c) en lien avec toute Police exclue, la date suivant la Date d'application à laquelle la novation ou le transfert de tous les droits, avantages et pouvoirs, ainsi que toutes les obligations et responsabilités en lien avec cette Police exclue sont pleinement effectifs dans le cadre du droit applicable.

**Taxe ou imposition** : toute forme de taxation, impôt, droit, frais, contribution, retenue ou taxe de quelque nature que ce soit (y compris toute amende, sanction, surtaxe ou intérêt) imposé, collecté ou évalué par, ou payable à, une Autorité fiscale, et comprend, afin qu'aucun doute ne subsiste, les impôts sur le revenu et les montants équivalents à ou en lien avec l'impôt sur le revenu devant être déduit, retenu ou constitué dans le cadre de tout paiement.

**Autorité fiscale** : toute autorité imposant des taxes ou autre, compétente pour imposer toute dette en lien avec la Taxation, ou en charge de la gestion et/ou la collecte de taxes, ou l'application de toute loi applicable en lien avec l'imposition, y compris le service britannique des douanes et des impôts.

**Réclamations de taxes** : tous les droits et réclamations du Cédant auprès de toute Autorité fiscale par rapport à la Taxation en lien avec la Filiale en transfert découlant à tout moment que ce soit avant ou après la Date d'application, incluant tous les paiements par avance de taxes sur les primes d'assurance effectuées par le RSAI, y compris toute filiale RSAI de l'EEE, à l'Agence italienne des revenus (« *Agenzia delle Entrate* ») en lien avec les enregistrements de taxes sur les primes d'assurance italiennes.

**Contrats de filiales tierces** : tous les contrats et dispositions (incluant tous les accords de service, accords avec courtiers, accords intermédiaires, contrats, permis, garanties et autres engagements) dont le Cédant constitue une partie à la Date d'application et en lien avec la Filiale en transfert, autre que :

- (a) les Polices de filiale en transfert ;
- (b) les Réassurances en transfert vers l'extérieur ; et
- (c) dans la mesure non fournie aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, tout autre contrat exclu conformément aux Actifs exclus.

**Bénéficiaire** : RSA Luxembourg S.A., une société anonyme constituée au Luxembourg sous l'immatriculation numéro B219154, et dont le siège social se



trouve au 19, rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg, Grand Duché du Luxembourg.

**Cédant** : Royal & Sun Alliance Insurance plc, une société constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro d'immatriculation 00093792 et dont le siège social se trouve à St Mark's Court, Chart Way, Horsham, West Sussex, RH12 1XL.

**Actifs en transfert** : les Actifs de la filiale en transfert et les Actifs de London FofS en transfert.

**Société en transfert** : la Filiale en transfert et la Société London FofS en transfert.

**Actifs de la filiale en transfert** : tous les droits, avantages et pouvoirs du Cédant en lien avec la Filiale en transfert à la Date d'application quelle qu'elle soit, quel que soit le moment où elle survient, y compris :

- (a) tous les droits, avantages et pouvoirs du Cédant découlant ou en vertu de :
  - i. les Polices de filiale en transfert ;
  - ii. les Contrats de filiales tierces exclusivement en lien avec la Filiale en transfert ;
  - iii. les Réassurances en transfert vers l'extérieur, dans la mesure où elles couvrent les Polices de filiale en transfert ;
  - iv. les Réclamations de filiale en transfert ;
- (b) la Filiale informatique en transfert dans la mesure exclusivement en lien avec la Filiale en transfert ; et
- (c) les actifs conservés par le Cédant (et/ou tout autre membre du groupe du Cédant) et attribué à compter de la Date d'application par le Cédant à la Filiale en transfert (incluant les DPI de la société, les actifs correspondant aux clauses techniques de la Filiale en transfert, ainsi que les actifs notés dans les registres d'actifs fixes de la Filiale en transfert au jour de la Date d'application) ; et
- (d) les Registres en transfert, dans la mesure en lien avec la Filiale en transfert, et tous les droits, titres et intérêts du Cédant pour ces Registres en transfert,

autres que :

- i. les Actifs exclus ; et
- ii. jusqu'à la Date de transfert ultérieure fixée, les Actifs résiduels.

**Filiale en transfert** : l'activité générale d'assurance et de réassurance réalisée par les Filiales RSAI de l'EEE immédiatement avant la Date d'application, mais à l'exclusion de :

- (a) jusqu'à la Date de transfert ultérieur fixée, les Polices résiduelles, les Actifs résiduels et les Responsabilités résiduelles ; et
- (b) les Polices exclues, les Actifs exclus et les Responsabilités exclues.

**Réclamations de la filiale en transfert** : tous les droits et réclamations du Cédant découlant à tout moment, que ce soit avant ou après la Date d'application exclusivement en lien avec la Filiale en transfert, mais à l'exception, afin qu'aucun doute ne subsiste, des Réclamations fiscales.

**Responsabilités de la filiale en transfert** : toutes les responsabilités en lien ou en rapport avec la Filiale en transfert à la Date d'application quelle qu'elle soit et à tout moment, y compris toutes les responsabilités du Cédant dans le cadre ou en vertu des Polices de la filiale en transfert, Contrats de filiales tierces en lien exclusif avec la Filiale en transfert et, dans la mesure où elles couvrent les Polices de la filiale en transfert, les Réassurances en transfert vers l'extérieur, autres que :

- (a) les Responsabilités exclues ; et
- (b) jusqu'à la Date de transfert ultérieur fixée, les Responsabilités résiduelles.

**Polices de la filiale en transfert** : toutes les polices écrites ou assumées par le Cédant, en lien ou en rapport avec la Filiale en transfert, y compris :

- (a) ces Polices écrites ou assumées par le Cédant caduques avant ou à la Date d'application, et rétablies par le Bénéficiaire après la Date d'application ; et
- (b) toutes les propositions d'assurance ou de réassurance reçues par le Cédant en lien avec un risque qui serait attribué à la Filiale en transfert avant la Date d'application et qui ne sont pas devenues des Polices en vigueur à la Date d'application, mais qui sont par la suite, devenues des Polices.

mais à l'exception de :

- i. jusqu'à la Date de transfert ultérieur fixée, les Polices résiduelles ; et
- ii. les Polices exclues.

**Responsabilités en transfert** : les Responsabilités de la filiale en transfert, et les Responsabilités de London FofS en transfert.

**Actifs de London FofS en transfert** : tous les éléments suivants à compter de la Date d'application quelle qu'elle soit et survenant à tout moment :

- (a) tous les droits, avantages et pouvoirs du Cédant découlant ou en vertu de :
  - i. les Polices de London FofS en transfert ;
  - ii. les Réassurances en transfert vers l'extérieur, dans la mesure couvrant les Polices de London FofS en transfert ;

- (b) les Registres en transfert, dans la mesure en lien avec la Société London FofS en transfert, et tous les droits, titres et intérêts du Cédant dans ces Registres en transfert ; et
- (c) les actifs conservés par le Cédant et attribués aux dispositions techniques de la Société London FofS en transfert à la Date d'application.

autres que, jusqu'à la Date de transfert ultérieur fixée, les Actifs résiduels.

**Société London FofS en transfert** : les Polices London FofS en transfert, les Actifs London FofS en transfert et les Responsabilités London FofS en transfert.

**Responsabilités London FofS en transfert** : toutes les responsabilités à la Date d'application, quelle que soit leur nature et le moment auquel elles sont survenues, ou en vertu des Polices London FofS en transfert, les Réassurances en transfert vers l'extérieur, autres que et jusqu'à la Date de transfert ultérieur fixée, les Responsabilités résiduelles.

**Polices London FofS en transfert** : cette partie de toutes les Polices (autres que toute Police avec justificatif de contrat d'assurance) écrites ou assumées par l'établissement britannique du Cédant sur une base de liberté de services pour ce qui est des risques situés dans les États de l'EEE autres que le Royaume-Uni, incluant :

- (a) ces Polices écrites ou assumées par le Cédant caduques avant ou à la Date d'application, et rétablies par le Bénéficiaire après la Date d'application ; et
- (b) toutes les propositions d'assurance ou de réassurance reçues par le Cédant en lien avec un risque qui serait attribué à la Société London FofS en transfert avant la Date d'application qui ne sont pas devenues des Polices en vigueur à la Date d'application, mais qui deviennent par la suite des Polices,

mais à l'exception de :

- i. jusqu'à la Date de transfert ultérieur, les Polices résiduelles ; et
- ii. les Polices exclues.

**Réassurances en transfert vers l'extérieur** : cette partie de tous les contrats de réassurance, ainsi que toute disposition de sécurité, ou lettre de crédit ayant été mis en place par le réassureur concerné au bénéfice du Cédant, ou dont le Cédant est une partie, couvrant tout ou partie des Polices en transfert, avant ou à la Date d'application, y compris celles ayant expiré mais au sujet desquelles des réclamations ont été déposées, ou pourraient être déposées.

**Polices en transfert** : les Polices de la filiale en transfert et les Polices de London FofS en transfert.

**Registres en transfert** : tous les documents, fichiers, livres et autres registres (sous quelque forme que ce soit) exclusivement en lien ou en rapport avec la Société en transfert, en possession ou contrôlant le Cédant jusqu'à la Date d'application, y compris tout registre de ce type en lien avec les réclamations d'assurance ou en court portant sur la Société en transfert ; et tous les registres

comptables et financiers exclusivement en lien ou en rapport avec la Société en transfert, dans la mesure n'étant pas déjà fournie au Cédant.

**Royaume-Uni** : le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

- 1.2 Dans le présent Document de projet, sauf en cas de mention contraire :
- 1.2.1 les références aux clauses et Annexes sont des références aux clauses et Annexes au présent Document de projet ;
  - 1.2.2 **actifs** comprend tous les actifs, biens, droits et pouvoirs de toute sorte ou description, quel que soit leur emplacement, qu'il soit réel, personnel ou mixte, tangible ou intangible, possédé, loué ou autorisé, y compris tous les droits, avantages et pouvoirs dans le cadre de tout contrat et tous les droits, réclamations et pouvoirs à l'encontre de tout tiers ;
  - 1.2.3 **responsabilités** comprend les responsabilités, dettes, devoirs et obligations de chaque description (qu'elles soient présentes ou futures, réelles ou éventuelles, ou autre).
  - 1.2.4 **novation** comprend le transfert ou l'affectation ;
  - 1.2.5 **bien** comprend l'argent, les biens, choses non accessoires, terre et toute description de propriété où qu'elle soit, et également les obligations et chaque description d'intérêt (présent ou futur, réel ou conféré, ou éventuel), découlant ou lié à un bien ;
  - 1.2.6 **droits** comprend les avantages, pouvoirs et réclamation de chaque description (présente ou future, réelle ou éventuelle), incluant des droits de remboursement de taxes, devoirs ou autres impôts ;
  - 1.2.7 **transfert** comprend (selon ce qu'exige le contexte) « attribuer », « affectation » ou « tâche », « disposer » ou « mise au rebut » ou « transporter » ou « acheminement »
  - 1.2.8 le singulier comprend le pluriel et inversement, et toute référence à un genre comprend l'autre ;
  - 1.2.9 les titres ne sont là qu'à des fins pratiques et n'affectent pas l'interprétation du présent Document de projet ;
  - 1.2.10 sauf en cas de mention contraire expresse, toute référence dans le présent Document de projet faite à une promulgation, une clause statutaire ou toute législation subordonnée, sera jugée comme comprenant une référence à cette promulgation, clause statutaire ou législation subordonnée telle qu'amendée, remplacée ou repromulguée de temps à autre après la date du présent Document de projet, et à tout instrument ou ordonnance ponctuellement émise après la date du présent Document de projet dans le cadre de cette promulgation, clause statutaire ou législation subordonnée ;
  - 1.2.11 toute référence à une personne doit inclure une référence à toute personne, société, entreprise, partenariat, entreprise commune, association, organisation, trust ou agence, qu'ils aient ou non une entité morale différente ;

- 1.2.12 si une durée est stipulée entre un jour donné ou la date ou le jour d'un évènement précis, ce délai sera calculé sans compter ce jour ou cette date ;
- 1.2.13 toute référence à l'écriture doit comprendre tout mode de reproduction des mots d'une manière lisible et non éphémère ;
- 1.2.14 l'expression « variation » ou « varié » comprend tout supplément, variation, suppression, remplacement ou résiliation, quelle que soit son application ;
- 1.2.15 un « engagement subsidiaire » ou « engagement parent » doit être rédigé conformément à la section 1162 (et annexe 7) de la Loi de 2006 sur les sociétés , et une « filiale » ou « société de portefeuille » doit être créée conformément à la partie 1159 de la loi de 2006 sur les entreprises ;
- 1.2.16 les références à « liberté d'établissement » et « liberté de services », ou des phrases similaires sont des références au droit d'établissement et à la liberté de services dont il est question aux Chapitres 2 et 3 (respectivement) du Titre IV du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (C 326/49) ;
- 1.2.17 les références aux « risques se trouvant au sein des États de l'EEE » ou à l' « État de l'EEE dans lequel se trouve un risque » ou des phrases similaires doivent être interprétées conformément au paragraphe 6 de la Partie I de l'Annexe 12 de la FSMA ; et
- 1.2.18 toute référence à **incluant** signifie **incluant sans pour autant s'y limiter**.

## 2. INTRODUCTION

- 2.1 Le Cédant est une « personne autorisée » dans le cadre de la Section 31 et Partie 4A de la FSMA, et sa permission de la Partie 4A inclut (entre autres) la permission d'effectuer et exécuter des contrats d'assurance générale au Royaume-Uni faisant partie des classes de société 1 à 18 (inclus) tel qu'indiqué à la Partie I de l'Annexe 1 de la Loi de l'an 2000 sur les marchés et services financiers (Activités réglementées) Ordonnance 2001 (S.I. 2001/544). Le Cédant est par conséquent autorisé avec permission d'exécuter les contrats d'assurance au Royaume-Uni. Le Cédant est autorisé par la PRA et réglementé par la FCA et la PRA, et est immatriculé auprès du Registre des services financiers sous le numéro 202323 comme référence d'entreprise. Le Cédant est constitué au Royaume-Uni et est par conséquent une « personne autorisée du Royaume-Uni » aux fins de la Partie VII de la FSMA.
- 2.2 Le Cédant a créé les filiales RSAI de l'EEE, et est autorisé à exécuter et mener à bien les contrats d'assurance générale sur un fondement de liberté de création, aux Pays-Bas (classes 1-18), en Belgique (classes 1-4, 6-10, 12, 13, 15-18) en Allemagne (classes 1-9, 12, 13, 15-18), en France (classes 1-18) et en Espagne (classes 1, 4, 6-9, 12-16, 18). Le Cédant est autorisé à exécuter des contrats d'assurance générale sur une base de liberté de services dans d'autres États de l'EEE, depuis les filiales RSAI de l'EEE, tel que stipulé en Partie A de l'Annexe 2.

- 2.3 De plus, le Cédant est autorisé à exécuter des contrats d'assurance générale depuis le Royaume-Uni sur une base de liberté de services (sauf en cas de mention contraire dans toutes les classes d'activité) en Autriche, en Belgique, en Bulgarie (1-4, 6-9, 12-18), en Croatie (1, 3, 4, 6-9, 12, 13, 15, 16, 18), à Chypre (1-4, 6-10, 12-18), en République Tchèque (1-4, 6-10, 12-18), au Danemark, en Estonie (1-4, 6-10, 12-18), en Finlande, en France, en Allemagne, à Gibraltar (1-9, 11-16, 18), en Grèce, en Hongrie (1-4, 6-10, 12-18), en Islande, en Irlande, en Italie, en Lettonie (1-4, 6-10, 12-18), au Liechtenstein, en Lituanie (1-4, 6-10, 12-18), au Luxembourg, à Malte (1-4, 6-10, 12-18), aux Pays-Bas, en Norvège, en Pologne (1-4, 6-10, 12-18), au Portugal, en Roumanie (1-4, 6-10, 12-18), en République Slovaque (1-10, 12-18), en Slovénie (1-4, 6-10, 12-18), en Espagne (1-10, 12-18) et en Suède.
- 2.4 Le Bénéficiaire est une compagnie d'assurance autorisée au Luxembourg par le Commissariat Aux Assurances (**CAA**) et est autorisé dans le cadre de la Loi du Luxembourg du 7 décembre 2015 visant le secteur des assurances à exécuter et réaliser des contrats d'assurance générale au Luxembourg, pour les classes d'activité 1 à 10 et 12 à 17 présentées en Partie A de l'Annexe 1 de la Directive 2009/138/EC (Directive de solvabilité II), qui sont les mêmes classes d'activité auxquelles la RSAI est autorisée sauf pour la classe 11 (*Responsabilité aéronautique*) et la classe 18 (*Assistance*), qui sont des classes d'activité non incluses dans la Société en transfert puisqu'aucune classe d'activité de ce type n'a jamais été écrite ni supposée par aucune Filiale RSAI de l'EEE, ou par la RSAI sur la base de la liberté de services pour ce qui est des risques se trouvant au sein des États de l'EEE, autres que le Royaume-Uni.
- 2.5 [L'autorisation du Bénéficiaire lui autorise à exercer une activité de réassurance (hors assurance-vie), incluant la base de liberté de services au sein de l'EEE, et sur une base de liberté d'établissement de la part de chaque Filiale RSAL de l'EEE.]<sup>2</sup>
- 2.6 [Le Bénéficiaire a créé les Filiales RSAL de l'EEE et est autorisé à exécuter et réaliser des contrats d'assurance générale aux Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne, en France et en Espagne, sur la base d'une liberté d'établissement comme suit : les Pays-Bas (classes 1, 3-4, 6-10, 12-13, 15-16), la Belgique (classes 1, 3-4, 6-9, 12, 13, 16-17), l'Allemagne (classes 4, 6-9, 12), la France (classes 1-9, 12-17) et l'Espagne (classes 1, 4, 6-9, 12-13, 16), dans chaque cas les mêmes classes d'activité pour lesquelles la Filiale RSAI de l'EEE s'est installée dans la même juridiction est autorisée à exécuter et rédiger des contrats d'assurance pour la classe 11 (Responsabilité aérospatiale) et la classe 18 (Assistance), classes d'activité non comprises dans la Société en transfert ; (ii) la Filiale RSAL de l'EEE établie aux Pays-Bas est, en plus de cela, non autorisée à exécuter et rédiger des contrats d'assurance pour les classes 2 (Maladie), 5 (Aérospatial), 14 (Crédit) et 17 (Frais juridiques), dont les classes d'activité ne sont pas incluses dans la Société en transfert écrite ou supposée par la Filiale RSAI de l'EEE établie aux Pays-Bas ; (iii) la Filiale RSAL de l'EEE établie en Belgique est de plus, non autorisée à exécuter ni rédiger des contrats d'assurance pour ce qui est des classes 2 (Maladie), 10 (Responsabilité des véhicules motorisés) et 15 (Sûreté), dont les secteurs d'activité ne sont pas compris dans la Société en transfert écrite ou supposé par la Filiale RSAI de l'EEE établie en Belgique ; (iv) la Filiale RSAL de l'EEE établie en Allemagne est de plus, non autorisée à exécuter ni rédiger des contrats d'assurance pour ce qui est des classes 1 (Accident), 2 (Maladie), 3 (Véhicules terriens, hors

---

<sup>2</sup>Position attendue à la date de l'Audience de la sanction.

matériel roulant ferroviaire), 5 (Aérospatial), 13 (Responsabilité civile), 15 (Sûreté), 16 (Diverses pertes financières) et 17 (Frais juridiques), dont les secteurs d'activité ne sont pas compris dans la Société en transfert écrite ou supposée par la Filiale RSAI de l'EE établie en Allemagne ; (v) la Filiale RSAL de l'EEE établie en France est de plus, non autorisée à exécuter ni rédiger de contrats d'assurances pour ce qui est de la classe 10 (Responsabilité des véhicules motorisés), dont le secteur d'activité n'est pas inclus dans la Société en transfert écrite ou assumée par la Filiale RSAI de l'EEE établie en France ; et (vi) la Filiale RSAL de l'EEE établie en Espagne est de plus, non autorisée à exécuter ni rédiger des contrats d'assurance pour ce qui est des classes 14 (Crédit ) et 15 (Sûreté), secteurs d'activité qui ne sont pas inclus dans la Société en transfert écrite ou assumée par la Filiale RSAI de l'EEE établie en Espagne.]<sup>3</sup>

2.7 [Le Bénéficiaire est autorisé à exécuter et rédiger des contrats d'assurance générale sur une base de liberté de services dans d'autres États de l'EEE de la part de chacune des Filiales RSAI de l'EEE tel que stipulé en Partie B de l'Annexe 2, se trouvant dans les mêmes juridictions dans lesquelles les Filiales RSAI de l'EEE sont autorisées à exécuter et rédiger des contrats d'assurance sur une base de liberté de services et couvrant les mêmes classes d'activité, à condition que : (i) aucune des Filiales RSAI de l'EEE ne soit autorisée à exécuter et rédiger des contrats d'assurance pour ce qui est de la classe 18 (Assurance), secteur d'activité n'étant pas compris dans la Société en transfert écrite ou assumée par les Filiales RSAI de l'EEE ; (ii) la Filiale RSAL de l'EEE établie aux Pays-Bas est de plus, non autorisée à exécuter ni rédiger des contrats d'assurance sur une base de liberté de services dans les autres États de l'EEE pour ce qui est des classes 2 (*Maladie*) et 17 (*Frais juridiques*), dont les secteurs d'activité ne sont pas compris dans la Société en transfert écrite ou assumée par la Filiale RSAI de l'EEE dans les Pays-Bas ; (iii) la Filiale RSAL de l'EEE établie en Belgique est de plus, non autorisée à exécuter ni rédiger des contrats d'assurance sur la base de la liberté de services dans d'autres États de l'EEE pour ce qui est des classes 2 (*Maladie*), 10 (*Responsabilité des véhicules à moteur*) et 15 (*Sûreté*), dont les classes d'activité ne sont pas comprises dans la Société en transfert écrite ou supposée par la Filiale RSAI de l'EEE établie en Belgique : (iv) la Filiale RSAL de l'EEE établie en Allemagne est de plus, non autorisée à exécuter ni rédiger des contrats d'assurance sur la base de la liberté de services dans d'autres États de l'EEE, pour ce qui est des classes 1 (*Accident*), 2 (*Maladie*), 3 (*Véhicules terriens sauf le matériel roulant ferroviaire*), 13 (*Responsabilité générale*), 15 (*Sûreté*), 16 (*Pertes financières diverses*) et 17 (*Frais juridiques*), dont le secteur d'activité ne sont pas compris dans la Société en transfert écrite ou assumée par la Filiale RSAI de l'EEE établie en Allemagne ; et (v) la Filiale RSAL de l'EEE établie en Espagne n'est de plus pas autorisée à exécuter ni rédiger des contrats d'assurance sur la base de la liberté de services dans d'autres États de l'EEE, pour ce qui est des classes 14 (*Crédit*) et 15 (*Sûreté*), dont les secteurs d'activité ne sont pas compris dans la Filiale en transfert écrite ou assumée par la Filiale RSAI de l'EEE établie en Espagne.]<sup>4</sup>

2.8 De plus, le Bénéficiaire est autorisé à exécuter et rédiger des contrats d'assurance générale depuis le Luxembourg, sur une base de liberté de services (sauf en cas de mention contraire dans les classes d'activité 1-10 et 12-17) vers l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie (1-4, 6-9, 12-17), la Croatie (1, 3,

---

<sup>3</sup>Position attendue à la date de l'Audience de la sanction.

<sup>4</sup>Position attendue à la date de l'Audience de la sanction.

4, 6-9, 12, 13, 15, 16), Chypre (1-4, 6-10, 12-17), la République Tchèque (1-4, 6-10, 12-17), Danemark, l'Estonie (1-4, 6-10, 12-17), la Finlande, la France, l'Allemagne, Gibraltar (1-9, 12-16), la Grèce, la Hongrie (1-4, 6-10, 12-17), l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie (1-4, 6-10, 12-17), le Liechtenstein, la Lituanie (1-4, 6-10, 12-17), le Luxembourg, Malte (1-4, 6-10, 12-17), les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne (1-4, 6-10, 12-17), le Portugal, la Roumanie (1-4, 6-10, 12-17), la République Slovaque, la Slovénie (1-4, 6-10, 12-17), l'Espagne, la Suède, et le Royaume-Uni étant à la fois : (i) les mêmes juridictions dans lesquelles RSAI est autorisée à exécuter et rédiger des contrats d'assurance générale sur une base de liberté de services (à condition que ni le Cédant ni le Bénéficiaire ne requièrent d'autorisation de liberté de services pour ce qui est de la juridiction de son siège social, à savoir le Royaume-Uni pour le Bénéficiaire, et le Luxembourg pour le Cédant) ; et (ii) pour ce qui est de chacune de ces juridictions, les mêmes classes d'activité pour lesquelles RSAI est autorisé dans le cadre de cette juridiction, à l'exception de la classe 11 (Responsabilité aérospatiale) et la classe 18 (Assistance), qui ne sont pas incluses dans la Filiale en transfert.

### **3. TRANSFERT DE LA SOCIÉTÉ EN TRANSFERT, DES ACTIFS EN TRANSFERT ET DES RESPONSABILITÉS EN TRANSFERT**

3.1 À la Date d'application et à compter de cette date, la Société en transfert doit être transférée et conférée au Bénéficiaire, sous réserve de, et conformément aux termes du présent Projet, afin que :

3.1.1 aux conditions de la clause 9, à la Date d'application et à compter de cette date, les Actifs en transfert et tous les droits, avantages, pouvoirs et intérêts du Cédant doivent, selon l'Ordonnance et sans autre action ou outil, être transférés vers et conférés au Bénéficiaire ;

3.1.2 aux conditions de la clause 9, à chaque Date de transfert ultérieur et à compter de cette date, chaque Actif résiduel auquel la Date de transfert ultérieur s'applique, et les droits, avantages, pouvoirs et intérêts du Cédant doivent, par Ordonnance et sans autre action ni outil, être transférés et conférés au Bénéficiaire ;

3.1.3 à la Date d'application et à compter de cette date, les Responsabilités en transfert doivent, par l'Ordonnance et autre acte ou outil, être transférés et devenir des responsabilités du Bénéficiaire, et doivent cesser d'être des responsabilités du Cédant ; et

3.1.4 à chaque Date de transfert ultérieur et à compter de cette date, chaque Responsabilité résiduelle à laquelle la Date de transfert ultérieur s'applique, par l'Ordonnance et sans autre acte ou outil, doit être transférée, et devenir une responsabilité du Bénéficiaire, et doit cesser d'être une responsabilité du Cédant.

3.2 À la Date d'application et à compter de cette date, le Bénéficiaire doit dégager le Cédant ou, sans quoi, il indemniser et tiendra indemnisé le Cédant de toute perte, responsabilité ou dépense subie par, ou demande effectuée pour, le Cédant en relation avec les Responsabilités en transfert et les Responsabilités résiduelles selon les conditions exprimées à la clause 6.

3.3 Le transfert de tout Actif en transfert, Responsabilité en transfert, Actif résiduel ou Responsabilité résiduelle au Bénéficiaire doit prendre effet nonobstant



aucune clause (qu'elle soit expresse ou tacite) indiquant le contraire se trouvant dans tout contrat ou disposition avec tout Détenteur de police ou toute autre personne.

- 3.4 Les transferts effectués conformément à la clause 3.1 ci-dessus doivent prendre effet que le Cédant ait ou non, conformément aux termes du présent Projet, la capacité de les faire appliquer.
- 3.5 Le Bénéficiaire accepte sans enquête, réquisition ni objection, le titre que le Cédant aura à la Date d'application envers les Actifs en transfert et, à chaque Date de transfert ultérieur, sur chaque Actif résiduel transféré à cette Date de transfert ultérieur.
- 3.6 Si l'un des Actifs en transfert est détenu par le Cédant en tant que fidéicommissaire, le Bénéficiaire doit conserver ces actifs en tant que fidéicommissaire soumis aux mêmes responsabilités avec prise d'effet à la Date d'application.
- 3.7 À la Date d'application et à compter de cette date, le Cédant paiera au Bénéficiaire toutes les sommes et expliquera au Bénéficiaire tous les avantages pouvant être reçus par le Cédant en lien ou en rapport avec la Société en transfert. Ces sommes et avantages doivent inclure toutes les primes et reprises de réassurance attribuables ou relevant de la Société en transfert, et toutes les reprises de subrogation, commissions payées et reçues, toutes les reprises réellement reçues dans le cadre de la sécurité mise en place à la Date d'application en lien avec toute Police en transfert, et toutes les autres reprises devenant alors exigibles après la Date d'application.
- 3.8 Dès que cela est raisonnablement faisable après la Date d'application, le Cédant doit, dans la mesure en sa possession ou sous son contrôle, livrer ou permettre d'offrir au Bénéficiaire l'un des Registres en transfert en mesure d'être transférés par livraison et n'ayant pas été déjà livrés au Bénéficiaire.
- 3.9 Ces registres (pouvant inclure des données personnelles protégées par la Législation relative à la protection des données) peuvent être utilisés par le Bénéficiaire pour, divulgués par le Bénéficiaire, et utilisés par, tout agent ou entrepreneur du Bénéficiaire dans la même mesure où ils étaient utilisés par le Cédant et ses agents ou entrepreneurs avant la Date d'application, à toutes les fins en lien ou en rapport avec la Société en transfert incluant, en particulier, la gestion des Polices en transfert, et tous les sujets pertinents ou secondaires, et sans porter préjudice à la clause 10, aucun consentement des Détenteurs de police particuliers en lien avec cette divulgation, ce transfert de registres et utilisation n'est requis.
- 3.10 Aucun Actif exclu ni Responsabilité exclue ne doit être transféré ni conféré, ni devenir la responsabilité du Bénéficiaire, selon ou en vertu des dispositions du présent Projet.

#### **4. TRANSFERT DE POLICES EN TRANSFERT, RÉASSURANCES EN TRANSFERT VERS L'EXTÉRIEUR ET CONTRATS DE FILIALE TIERCE**

- 4.1 Sans nuire à la clause 3, à la Date d'application et à compter de cette date, le Bénéficiaire doit, selon l'Ordonnance et sans autre action ni outil, être autorisé à disposer de tous les droits, avantages et pouvoirs dans le cadre des Polices en transfert, des Réassurances en transfert vers l'extérieur et, dans la mesure en

lien exclusif avec la Filiale en transfert et les Contrats de filiale tierce, être soumis à toutes les obligations et responsabilités du Cédant, en vertu de ce qui suit et survivant à la Date d'application.

- 4.2 Sauf tel que stipulé dans le présent Document de projet, chaque Police en transfert, Réassurance en transfert vers l'extérieur et Contrat de filiale tierce doit prendre effet à compter de la Date d'application, comme si le Bénéficiaire avait toujours été une partie générale de celui-ci depuis le début, au lieu du Cédant, de manière à ce que la Police en transfert, la Réassurance en transfert vers l'extérieur ou le Contrat de filiale tierce (chacun étant un **Contrat pertinent**) reste en vigueur comme entre le Bénéficiaire et le Détenteur de police concerné, ou autre contrepartie aux présentes (chacun étant une **contrepartie**) selon les conditions appliquées à ce Contrat pertinent avant la Date d'application, mais sans porter préjudice à aucun droit que le Bénéficiaire peut par la suite devoir modifier, résilier ou annuler le Contrat concerné, que ce soit dans le cadre des modalités des présentes, ou par exigence légale (tout Contrat concerné doit être rédigé en conséquence).
- 4.3 Chaque contrepartie doit, à la Date d'application et à compter de cette date, et à l'exclusion de tout droit dont la contrepartie peut disposer à l'encontre du Cédant dans le cadre de ses Polices en transfert ou autre Contrat pertinent, disposer des droits à l'encontre du Bénéficiaire que ce qui était disponible pour lui à l'encontre du Cédant dans le cadre de la Police en transfert ou autre Contrat pertinent.
- 4.4 Toutes les primes et autres montants dans le cadre ou en vertu des Polices en transfert et, le cas échéant, les Réassurances en transfert vers l'extérieur, et les Contrats de filiale tierce doivent, à la Date d'application et à compter de cette date, être payables au Bénéficiaire, et être recevables et reçues par le Bénéficiaire.
- 4.5 Le Bénéficiaire est autorisé à toute défense, réclamation, contre-demande et droit de lancement au titre de chaque Police en transfert et autre Contrat concerné qui aurait été à la disposition du Cédant.
- 4.6 Chaque Détenteur de police en transfert et autre contre-partie de chaque Contrat concerné doit, à la Date d'application et à compter de cette date, en substitution à toute responsabilité ou obligation détenue par le Détenteur de police en transfert ou autre contrepartie dans le cadre de sa Police en transfert ou Contrat concerné (selon le cas) au Cédant, étant sous la même responsabilité ou obligation du Bénéficiaire.
- 4.7 Toutes les références de toute Police en transfert ou autre Contrat concerné au Cédant, ses bureaux, les filiales RSAI de l'EEE, le comité de direction du Cédant ou tout autre agent, employé ou cadre du Cédant doit, à la Date d'application et à compter de celle-ci, être lues comme des références au Bénéficiaire, ses bureaux, les filiales RSAL de l'EEE, le comité de direction du Bénéficiaire et tous les autres agents, employés ou cadres du Bénéficiaire. En particulier, mais sans pour autant s'y limiter, tous les droits et/ou devoirs exerçables ou exprimés comme étant exerçables ou les responsabilités à exercer par le Cédant, les Filiales RSAI de l'EEE, le comité de direction du Cédant ou tout autre agent, employé ou cadre du Cédant en relation avec toute Police en transfert ou autre Contrat concerné doit, avec prise d'effet à la Date d'application, être exerçables ou devant être exercés par le Bénéficiaire, les

Filiales RSAL de l'EEE, le comité de direction du Bénéficiaire ou tout autre agent, employé ou cadre du Bénéficiaire, selon le cas.

4.8 Toute demande d'émission de Polices par les Filiales RSAI de l'EEE, ou qui ferait partie de la Société London FofS en transfert si elle est émise avant la Date d'application, ou les demandes d'approbation concernant les Polices en transfert reçues, mais non acceptées, par le Cédant avant la Date d'application, doivent être traitées comme si elles étaient des demandes de Polices ou approbations en lien avec les Polices en transfert appliquées au Bénéficiaire après la Date d'application.

4.9 Pour ce qui est de toute Police écrite ou assumée par le Cédant qui est en partie (et non totalement) une Police London FofS en transfert, à la Date d'application et à compter de cette date :

4.9.1 pour ce qui est de cette partie de la Police n'étant pas une Police London FofS en transfert (la **Police conservée**), soumise à la clause 4.9.2, elle doit rester en vigueur selon ses termes originaux comme si elle s'appliquait au(x) risque(s) se trouvant dans un État de l'EEE autre que le Royaume-Uni ;

4.9.2 à la fois la Police conservée et la Police London FofS en transfert seront jugées comme amendées dans la mesure nécessaire pour garantir toute limite ou sous-limite, déduction ou conservation, et toute autre clause d'effet similaire contenue dans la Police immédiatement avant la Date d'application doit, à la Date d'application et à compter de cette date, s'appliquer aux réclamations déposées dans le cadre de la Police conservée ou la Police London FofS en transfert de la même manière qu'elles s'appliquent aux réclamations déposées au titre de la Police immédiatement avant la Date d'application afin que, dans le respect de ces clauses, la Police conservée et la Police London FofS en transfert se comportent comme une seule Police et toute référence faite à l'assureur soit comprise comme faisant référence au Bénéficiaire et au Cédant ensemble, et comme entre le Cédant et le Bénéficiaire l'avantage et/ ou le poids de ces clauses, et de toute prime payable après la Date d'application, doit être répartie entre eux de manière juste et équitable, ou de telle manière qu'ils puissent de temps à autre convenir,

à condition qu'aucun élément de la présente clause 4.9 ne rende le Cédant et le Bénéficiaire conjointement responsables des réclamations déposées dans le cadre de toute Police conservée ou Police London FofS en transfert.

4.10 Pour ce qui est de tout contrat de réassurance, conjointement à toute disposition de sécurité ou lettre de crédit ayant été rédigée par le réassureur concerné pour l'avantage du Cédant, ou dont le Cédant est une partie, ceci est en partie (et non entièrement) une Réassurance en transfert vers l'extérieur (les **Dispositions pertinentes de réassurance**), à la Date d'application ou à compter de cette date :

4.10.1 pour ce qui est de cette partie des Dispositions pertinentes de réassurance qui n'est pas une Réassurance en transfert vers l'extérieur (la **Réassurance conservée**), sous réserve de la clause 4.10.2, elle restera en vigueur dans ses termes originaux comme si elle ne s'appliquait pas aux Polices en transfert pertinentes ; et

4.10.2 la Réassurance conservée ainsi que la Réassurance en transfert vers l'extérieur sera jugée comme amendée dans la mesure nécessaire pour garantir que toute limite ou sous-limite, déduction ou conservation, et toute autre clause d'effet similaire contenue dans les Dispositions pertinentes de réassurance immédiatement avant la Date d'application doit, à la Date d'application ou à compter de cette date, s'appliquer pour ce qui est des réclamations déposées dans le cadre de la Réassurance conservée ou la Réassurance en transfert vers l'extérieur de la même manière qu'elles s'appliquent aux réclamations déposées dans le cadre des Dispositions pertinentes de réassurance immédiatement avant la Date d'application afin que, pour ce qui est de ces clauses, la Réassurance conservée et la Réassurance en transfert vers l'extérieur agissent comme une seule disposition de réassurance, et toute référence au réassuré doit être comprise comme faisant référence au Cédant et au Bénéficiaire ensemble, et comme entre le Cédant et le Bénéficiaire l'avantage et/ou le poids de ces dispositions doivent être divisés de manière à obtenir une répartition équitable entre eux ou d'une autre manière dont ils peuvent parfois convenir.

4.11 Les dispositions de la clause 4.1 à 4.9 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à toutes les Polices résiduelles à condition que (i) les références à la Date d'application soient comprises comme des références à la Date de transfert ultérieur fixée (le cas échéant) applicable à la Police résiduelle, et (ii) dans le cas de tout accord de réassurance vers l'extérieur en lien avec une Police résiduelle, les références faites à la Date d'application doivent être comprises comme la Date de transfert ultérieur applicable à la Police résiduelle à laquelle l'accord de réassurance vers l'extérieur se rapporte.]]<sup>5</sup>

## 5. **POLICES EXCLUES ET POLICES RÉSIDUELLES**

### *Polices résiduelles*

5.1 Toutes les responsabilités dans le cadre ou en vertu des Polices résiduelles doivent, au cours de leur transfert vers le Bénéficiaire (que ce soit conformément au présent Projet, ou autre), demeurer des responsabilités du Cédant, mais doivent à tout moment après la Date d'application être réassurées dans leur intégralité pour le Bénéficiaire à des conditions cohérentes avec celles décrites aux clauses 5.5 et 5.6.

5.2 À chaque Date de transfert ultérieur et à compter de cette date, chaque Police résiduelle à laquelle la Date de transfert ultérieur s'applique, et tous les actifs et responsabilités en lien avec cette Police résiduelle doivent, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été transférés, par l'Ordonnance et sans autre action ou outil, être transférés ou conférés à, ou devenir la responsabilité du Bénéficiaire, après quoi cette Police résiduelle constitue une Police en transfert dans le cadre de ce Transfert et les dispositions de réassurance stipulées aux clauses 5.5 et 5.6 cessent de s'appliquer à cette Police résiduelle.

### *Polices exclues*

5.3 Les Polices exclues ne sont pas transférées par ce Projet et, sous réserve de la clause 5.4, toutes les responsabilités dans le cadre des Polices exclues

---

<sup>5</sup>Poursuite de l'étude des autres modifications pouvant être requises (le cas échéant) aux dispositions des Polices de London FofS en transfert et/ou des Polices conservées.

demeurent les responsabilités du Cédant, mais doivent en permanence à compter de la Date d'application être réassurées dans leur intégralité au Bénéficiaire dans des conditions cohérentes avec celles décrites dans les clauses 5.5 et 5.6.

- 5.4 Si une Police exclue est renouvelée ou autrement transférée au Bénéficiaire, les actifs et responsabilités en lien avec cette Police doivent, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été transférés, être transférés au Bénéficiaire, et cette Police doit, avec prise d'effet à la Date de transfert ultérieur, pour ce qui est de la Police exclue, par la suite être traitée par le Bénéficiaire dans le cadre des dispositions du présent Projet, dans tous ses aspects comme si cette Police exclue était une Police en transfert et que les dispositions de réassurance présentées aux clauses 5.4 et 5.6 cessaient de s'appliquer à cette Police exclue.

#### *Accord de réassurance de polices exclues et résiduelles*

- 5.5 S'il y a des Polices exclues ou des Polices résiduelles, le Cédant et le Bénéficiaire doivent signer un Accord de réassurance des polices exclues et résiduelles conformément auxquelles, à compter de la Date d'application, toutes les responsabilités du Cédant attribuables aux Polices exclues et aux Polices résiduelles, et tous les autres montants payés ou payables par le Cédant dans le cadre des Polices exclues et des Polices résiduelles (y compris des montants payés ou payables en lien avec la remise de l'une d'elles) doivent être réassurés dans leur intégralité au Bénéficiaire.

- 5.6 Les primes payables dans le cadre de l'Accord de réassurance des polices exclues et résiduelles doivent se composer d'un montant égal :

5.6.1 au montant total des réserves et de toute clause associée en lien avec les Polices exclues et les Polices résiduelles réassurées à compter de la Date d'application, qui doit être jugé satisfait par le transfert au Bénéficiaire de la proportion adaptée des Actifs en transfert ; et

5.6.2 à tous les paiements de primes ultérieurs et tous les autres montants reçus par le Cédant en ce qui concerne ces Polices exclues et ces Polices résiduelles à tout moment après la Date d'application.

## **6. INDEMNITÉ**

- 6.1 À compter de la Date d'application, le Bénéficiaire dégage le Cédant, sans quoi il doit indemniser et tenir indemnisé le Cédant de toute perte, responsabilité ou dépense subie par, ou demande déposée envers, le Cédant en lien avec les Responsabilités en transfert et les Responsabilité résiduelles, survenues avant ou après la Date d'application.

- 6.2 Avec prise d'effet à compter de la Date d'application, le Cédant doit indemniser et assurer le Bénéficiaire de toute perte, responsabilité ou dépense subie par, ou demande déposée envers, le Cédant en lien avec toute Responsabilité exclue.

## **7. PROCÉDURES JURIDIQUES ET CONTINUITÉ**

- 7.1 À la Date d'application et à compter de cette date, toute procédure d'arbitrage, administrative, judiciaire ou quasi-judiciaire, ou toute plainte ou réclamation

déposée auprès d'un médiateur, ou autre procédure visant la résolution d'un litige ou d'une réclamation (que ce soit imminent, en cours ou potentiel, ou pouvant être déposée dans le futur, y compris celles n'étant pas encore envisagées) (**Procédures**) par, contre ou en lien avec le Cédant et/ou l'une des Filiales RSAI de l'EEE :

7.1.1 pour ce qui est, ou en lien avec, la Société en transfert ou, avec prise d'effet à la Date de transfert ultérieur lui étant applicable, tout Actif résiduel, Responsabilité résiduelle ou Police résiduelle qui constituerait une partie de la Filiale en transfert ; ou

7.1.2 découlant dans le cadre ou en vertu de la Société London FofS en transfert ou, avec prise d'effet à la Date de transfert ultérieur lui étant applicable, tout Actif résiduel ou Responsabilité résiduelle ou Police résiduelle qui constituerait une partie de la Société London FofS en transfert,

doit être entamée et/ou poursuivie par, contre ou en lien avec le Bénéficiaire et/ou la ou les Filiale(s) RSAL de l'EEE, et le Bénéficiaire et les Filiales RSAL de l'EEE sont autorisées à toutes les défenses, réclamations, contre-réclamations et droits de lancement qui auraient été à la disposition du Cédant et les Filiales RSAI de l'EEE en lien avec ces procédures, et ni le Cédant ni aucune des Filiales RSAI de l'EEE n'aura de responsabilité dans le cadre de ces procédures, et afin qu'aucun doute ne subsiste, le Bénéficiaire, à sa discrétion absolue, peut interrompre toute procédure entamée par le Cédant.

7.2 Tout jugement, ordonnance ou récompense obtenu par ou contre le Cédant en lien avec toute partie de la Filiale en transfert, ou en conséquence de toute procédure découlant de ou en vertu de la Société London FofS en transfert, que ce soit avant ou après la Date d'application (ou dans le cas de tout Actif résiduel, Responsabilité résiduelle ou Police résiduelle, la Date de transfert ultérieur lui étant applicable) doit à compter de la Date d'application (ou dans le cas de tout Actif résiduel, Responsabilité résiduelle ou Police résiduelle, la Date de transfert ultérieur lui étant applicable), devenir exécutable par ou à l'encontre de (et en cas de jugement, ordonnance ou décision visant le Cédant doit être satisfaite par) le Bénéficiaire et/ou la/les Filiale(s) RSAL de l'EEE.

7.3 Toute procédure judiciaire, quasi-judiciaire, administrative ou d'arbitrage, ou toute plainte ou réclamation déposée auprès d'un médiateur, ou autres procédures de résolution de litige ou de réclamation (qu'elle soit imminente, en cours ou potentielle, ou pouvant être déposée dans le futur, y compris celles n'étant pas encore envisagées) par, contre ou en lien avec le Cédant en lien avec ou concernant toute Responsabilité exclue doit être débutée et/ou continuée par, contre ou en lien avec le Cédant, et toute procédure de ce type commencée par erreur après la Date d'application à l'encontre du Bénéficiaire, doit être considérée comme ayant débuté et doit être poursuivie à l'encontre du Cédant sans nul besoin d'autre ordonnance, que ce soit pour substitution des parties ou autre.

7.4 En ce qui concerne la Société London FofS en transfert, suite à la Date d'application, le Bénéficiaire s'engage à se conformer à :

7.4.1 ces règles définies dans la résolution de litige : partie réclamations du livret FCA (**DISP**) s'appliquant au traitement de réclamations déposées

devant le Service de médiateur financier britannique, dans sa Juridiction obligatoire et conformément au DISP ; et

- 7.4.2 toute décision ou directive prise ou donnée par le Service du médiateur financier britannique pour ce qui est des réclamations déposées devant le Service du médiateur financier britannique, dans sa Juridiction obligatoire, conformément au DISP, ou toute résolution convenue par le Bénéficiaire en lien avec toute réclamation de ce type.

à condition que cet engagement ne s'applique qu'aux réclamations (a) déposées par des personnes qui sont, soumises à et conformément aux règles stipulées dans DISP 2.7, des plaignants éligibles pour ce qui est de ces réclamations et (b) dans la mesure où ces réclamations sont associées à des actes ou omissions de la part du Cédant dans la tenue d'activités réglementées avant la Date d'application.

- 7.5 Nonobstant la clause 13, les assurés peuvent exécuter les dispositions de la clause 7.4.2 à l'encontre du Bénéficiaire.

## 8. **MANDATS**

- 8.1 Tout mandat de débit direct, ordre de virement permanent ou autre instruction ou autorité en vigueur à la Date d'application (ou par la suite en lien avec tout Actif résiduel, Responsabilité résiduelle ou Police résiduelle transféré(e) par la suite au Bénéficiaire) y compris tout mandat ou autre instruction de ce type donnée à une banque par son client, et financement de paiement par une banque ou autre intermédiaire de primes ou autres sommes payables au Cédant dans le cadre ou en lien avec toute Police en transfert ou autre contrat faisant partie de la Société en transfert, doit par conséquent prendre effet comme s'il avait financé ou autorisé ce paiement au Bénéficiaire.

- 8.2 Tout mandat ou autre instruction ou autorité en vigueur à la Date d'application quant au moyen de paiement par le Cédant de toute somme payable dans le cadre de toute Police en transfert, ou tout autre contrat constituant une partie de la Société en transfert (ou par conséquent pour ce qui est de tout Actif résiduel ou Responsabilité résiduelle, ou Police résiduelle qui par la suite est transférée au Bénéficiaire) restera effectif comme mandat, instruction ou autorité en vigueur pour ou du Bénéficiaire.

## 9. **DÉCLARATION DE CONFIANCE PAR LE CÉDANT**

- 9.1 Si :

9.1.1 un bien du Cédant qui ferait sinon partie de la Société en transfert, n'est pas, ou ne peut pas être, par respect de l'Ordonnance, sans action ou outil supplémentaire, transféré et conféré au Bénéficiaire à la Date d'application du fait que ce bien soit un Actif résiduel ; ou

9.1.2 chaque Actif résiduel n'est pas, ou ne peut pas être, par Ordonnance, sans acte ou outil supplémentaire, transféré ou conféré au Bénéficiaire à la Date de transfert ultérieur lui étant applicable ; ou

9.1.3 le transfert de tout Actif en transfert en dehors de la juridiction du tribunal, n'est pas reconnu par les lois de la juridiction dans laquelle se trouve le bien ; ou

9.1.4 dans tous les cas où le Cédant et le Bénéficiaire conviennent par écrit avant la Date d'application (ou, en cas d'Actif résiduel, avant la Date de transfert ultérieur lui étant applicable) qu'il est opportun de ne pas effectuer un transfert de tout bien qui constituerait sinon une partie de la Société en transfert,

le Cédant doit, à compter de la Date d'application (jusque dans la mesure où donner effet à cette responsabilité nécessiterait un accord ou une renonciation n'ayant pas été obtenue), détenir ce bien ou Actif résiduel tel qu'il y est fait référence aux clauses 9.1.1 à 9.1.4 conjointement à toute procédure de vente ou revenus, ou autres ou accumulation ou retour, que ce soit ou non sous forme d'argent liquide, gagné ou reçu de temps à autre après la Date d'application applicable (y compris tout paiement, bien ou droit au sein de la clause 9.3 ci-dessous) sur confiance absolue du Bénéficiaire.

9.2 À compter de la Date d'application, le Cédant fera l'objet de directives exclusives du Bénéficiaire pour ce qui est du bien auquel il est fait référence à la clause 9.1 du bien concerné :

9.2.1 est transféré à, ou autrement conféré au Bénéficiaire ; ou

9.2.2 est disposé (sur quoi le Cédant doit, dans la mesure où il le peut, demander des comptes au Bénéficiaire pour les procédures de vente de celui-ci).

9.3 En cas de tout paiement réalisé pour, le bien étant reçu par ou droit conféré au Cédant après la Date d'application qui aurait constitué une partie de la Société en transfert, ou aurait été un Actif en transfert ou un Actif résiduel s'il avait été détenu par le Cédant à la Date d'application, le Cédant doit détenir la même chose en confiance pour le Bénéficiaire. Dès que cela est raisonnablement réalisable après sa réception, sauf si les parties conviennent par écrit que ce paiement, bien ou droit doit être conservé par le Cédant en tant qu'Actif résiduel, le Cédant devra payer le montant complet de ce paiement, ou (dans la mesure dans laquelle il est à même de le faire) transférer ce bien ou droit à, ou conformément aux indications, le Bénéficiaire doit indemniser le Cédant sur simple demande, pour tout coût encouru lors de la réalisation de ce paiement ou transfert.

9.4 Si dans le respect de tout Contrat de filiale tierce résiduelle, le Bénéficiaire n'est pas légalement capable de réaliser ou exercer le Contrat de filiale tierce résiduelle ou l'entrave au transfert du Contrat de filiale tierce résiduelle à la Date d'application n'est pas retirée, ni résolue dans un délai de 6 mois après la Date d'application, le Cédant doit être autorisé, ou le Bénéficiaire doit être autorisé à exiger du Cédant, de résilier le Contrat de filiale tierce résiduelle et des obligations des parties concernées en lien avec ce Contrat de filiale tierce résiduelle, et les dispositions de responsabilité envisagées à la présente clause 9 cesseront sans délai. Le Bénéficiaire doit indemniser le Cédant pour toute responsabilité, perte, coût et/ou dépenses subit par le Cédant, ou tout autre membre du groupe du Cédant, en lien avec cette résiliation du Contrat de filiale tierce résiduelle.

## 10. PROTECTION DES DONNÉES

10.1 À compter de la Date d'application, le Bénéficiaire :



- 10.1.1 prendra la suite de tous les droits, responsabilités et obligations du Cédant en lien avec toute donnée personnelle en rapport avec la Société en transfert (autre que toute Responsabilité exclue) et soumis à la Législation relative à la protection des données ;
- 10.1.2 deviendra le contrôleur des données de toute donnée personnelle en lien avec la Société en transfert et soumise à la Législation relative à la protection des données à la place du Cédant ; et
- 10.1.3 pour ce qui est de toute donnée personnelle en lien avec la Société en transfert, se trouvant dans la même obligation en vertu de toute loi visant le Cédant encadrant le respect de la confidentialité et de l'intimité de toute personne en lien avec ces données personnelles et doit s'engager, par tout avis spécifique ou consentement donné, ou demande déposée par, le sujet des données engageant le Cédant et exigeant que le Cédant n'utilise pas les données personnelles à des fins de marketing.
- 10.2 Dans aucun consentement, permission ou autorité donné par un sujet de données et visant ces données tel que stipulé à la clause 10.1, toute référence faite à un Cédant (ou à tout autre membre du groupe du Cédant) doit être vue comme incluant une référence au Bénéficiaire (et à tout autre membre du groupe du Bénéficiaire) à condition toutefois que lorsqu'un sujet de données auquel il est fait référence à la clause 10.1 continue d'être le sujet des données du Cédant après la Date d'application, alors tout consentement, permission ou autorité donnée par un sujet de données continuera également de s'appliquer au Cédant (et/ou à tout autre membre du groupe du Cédant).
- 10.3 Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Document de projet, les termes **données personnelles**, **contrôleur de données** et **sujet des données** portent les définitions leur étant données dans la Législation sur la protection des données.

## 11. CONSÉQUENCES DU PROJET

Sauf tel qu'indiqué dans le présent Document de projet, le transfert et l'investissement de tout actif ou responsabilité en lien avec toute partie de la Société en transfert en vertu de l'Ordonnance, et ce Projet (a) n'invalidera pas ni ne déchargera aucun contrat, droit de sûreté ni aucun autre accord ou disposition ayant des conséquences similaires (un **contrat**) ; ni (b) ne nécessite d'autre enregistrement en lien avec toute sûreté ; ni (c) ne constitue une violation de, une faille, ni ne requiert aucune obligation à être exécuté plus tôt ou plus tard que ce qui aurait été sinon le cas sous tout contrat ou outil par lequel le Bénéficiaire ou le Cédant est une partie ou est engagé ; ni (d) ne permettra toute partie d'un contrat dont le Bénéficiaire ou le Cédant est une partie de résilier le contrat lorsqu'une partie n'aurait sinon pas été en mesure de le résilier ; ni (e) n'autorise toute partie de tout contrat dont le Bénéficiaire ou le Cédant est une partie à modifier les dispositions de ce contrat lorsqu'une partie n'aurait sinon pas été en mesure de modifier ces dispositions, ni de conférer un droit ou un avantage à cette partie qu'elle n'aurait autrement pas eu ; ni (f) ne confère tout droit ou avantage plus ou moins important, ni n'impose toute obligation plus ou moins importante, sur toute partie de tout contrat ou accord dont le Cédant ou le Bénéficiaire est une partie alors que cette obligation plus ou moins importante n'aurait autrement pas été imposée.

## 12. **ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE**

Le Cédant et le Bénéficiaire doivent chacun prendre des mesures et appliquer ces documents, et réaliser d'autres actions et choses pouvant être requises pour appliquer et affiner le transfert vers le Bénéficiaire de la Société en transfert, et chaque Actif en transfert, Responsabilité en transfert, Actif résiduel et Responsabilité résiduelle, conformément aux dispositions du présent Projet, incluant, à des fins de clarté, l'obtention de tout consentement ou renonciation requise.

## 13. **TIERCES PARTIES**

Autrement qu'aux fins de l'application de droits du groupe du Cédant à l'encontre du Bénéficiaire, aucune condition du présent Document de projet ne sera applicable par toute personne autre que les parties, conformément à la Loi de 1999 relative aux Contrats (Droits de tierces parties) ou autre.

## 14. **LA DATE D'APPLICATION**

14.1 Sous réserve de la clause 14.2 et du tribunal ayant émis l'Ordonnance, le présent Projet prendra effet immédiatement après minuit (GMT) le :

14.1.1 1er janvier 2019 ; ou

14.1.2 toute autre heure et/ou toute autre date après l'émission de l'Ordonnance, tel que le Cédant et le Bénéficiaire peuvent en convenir.

14.2 Nonobstant la clause 14.1, le présent Projet ne prendra pas effet si le comité de direction du Cédant a résolu de ne pas achever le transfert de la Société en transfert.

14.3 Si le présent Projet ne prend pas effet au plus tard à 22:59 (GMT), le 29 mars 2019, ou à une date ultérieure tel que le tribunal pourrait l'autoriser sur demande du Cédant et du Bénéficiaire, il expirera.

## 15. **MODIFICATION**

15.1 Le Cédant et le Bénéficiaire peuvent, à tout moment avant la Date d'application, consentir pour et au nom des personnes engagées par ce Projet et toutes les autres personnes concernées, autres que la FCA et la PRA, à toute modification, ou ajout apporté au présent Projet, ou à toute autre condition ou clause l'affectant, avant la sanction du Projet que le tribunal peut approuver ou imposer.

15.2 Toute modification apportée au présent Projet après la Date d'application doit :

15.2.1 être approuvée, le cas échéant, par le tribunal (cette validation du tribunal n'étant pas nécessaire en cas de modifications techniques et/ou mineures aux dispositions du présent Projet, y compris pour les modifications visant à corriger des erreurs évidentes, à condition que la FCA et la PRA en soient informées au préalable conformément à la clause 15.2.2 et qu'elles aient confirmé qu'elles ne s'opposaient pas à ces modifications).

15.2.2 être indiquée au préalable à la FCA et la PRA, qui auront le droit de participer et d'être entendues à toute audience du tribunal (le cas échéant) lors de laquelle la demande est étudiée ; et

15.2.3 être accompagnée d'un certificat d'un expert indépendant dans la mesure où selon lui, la modification proposée aura peu de chances de nuire ou ne nuira pas matériellement à la sécurité des droits contractuels et/ou aux niveaux de service des titulaires de Polices en transfert.

## 16. **SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES**

Le présent Projet engagera au bénéfice des successeurs et ayants droit du Cédant et du Bénéficiaire.

## 17. **DROIT APPLICABLE**

Le présent Projet est régi par, et sera interprété conformément à la législation anglaise.

3 août 2018

**ANNEXE 1**  
**TRANSFERT DES DPI DE LA FILIALE**

Peren'Assur : marque déposée immatriculée pour la classe 36 auprès du bureau national français de la propriété intellectuelle le 18 mars 2016 sous le numéro d'immatriculation 4228692

**ANNEXE 2**  
**PASSEPORTS DE SERVICES VERS L'EXTERIEUR**

**Partie A - Filiales RSAI de l'EEE**

| Filiale RSAI de l'EEE | États de l'EEE dans lesquels les services sont prodigués  | Classes d'activité  |
|-----------------------|---|---|
| Pays-Bas              | Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie*, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni           | 1-4, 6-9, 12, 13, 15-18<br>* À l'exception des classes 2 et 17      |
| Belgique              | Autriche, Bulgarie, Croatie*, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni           | 1-4, 6-10, 12, 13, 15-18<br>* À l'exception des classes 2, 10 et 17 |
| Allemagne             | Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie*, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni | 1-4, 6-9, 12, 13, 15-18<br>* À l'exception des classes 2 et 17      |
| France                | Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie*, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni | 1-4, 6-9, 12, 13, 15-18<br>* À l'exception des classes 2 et 17      |
| Espagne               | Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie*, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Suède, Royaume-Uni          | 1, 4, 6-9, 12-16, 18<br>* À l'exception de la classe 14             |

## Partie B - Filiales RSAL de l'EEE<sup>6</sup>

| Filiale RSAL de l'EEE | États de l'EEE dans lesquels les services sont prodigués   | Classes d'activité            |
|-----------------------|--|-------------------------------|
| Pays-Bas              | Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni | 1, 3, 4, 6-10, 12, 13, 15, 16 |
| Belgique              | Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni           | 1, 3, 4, 6-9, 12, 13, 16, 17  |
| Allemagne             | Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni | 4, 6-9, 12                    |
| France                | Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni | 1-9, 12-17                    |
| Espagne               | Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République d'Irlande, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Royaume-Uni | 1, 4, 6-9, 12, 13, 16         |

<sup>6</sup>Position attendue à la date de l'Audience de la sanction.

**CR-2018-006267**

**DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGLETERRE  
ET DU PAYS DE GALLES  
TRIBUNAL DE COMMERCE (ChD)**

**AU SUJET DE**

**ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE PLC**

**ET**

**AU SUJET DE**

**RSA LUXEMBOURG S.A.**

**ET**

**AU SUJET DE**

**PARTIE VII DE LA LOI DE L'AN 2000  
SUR LES MARCHÉS ET SERVICES  
FINANCIERS**

---

**DOCUMENT DE PROJET**

---

RPC  
Tower Bridge House  
St Katharine's Way  
London  
E1W 1AA  
Tél. : 020 3060 6000

Référence : MG02/ROY25.23